

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 7

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre à 20 heures

**OBJET :**  
Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée Forêt de  
Montmorency : Approbation du  
rapport de la Commission Locale  
d'Evaluation des Charges  
Transférées (CLECT) n°10 du 1<sup>er</sup>  
octobre 2024 relatif à la fixation du  
montant de l'attribution de  
compensation définitive 2023 de la  
commune

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M. SAURAY, M. DAUX, Mme DUHALDE, M. DALOYAU, Mme BERRA, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, M. ZUILI.

**Absents excusés :**

Mme SOUMAT ..... Procuration à M. DAUX  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. DALOYAU  
Mme CHARBONNIER ..... Procuration à M. SAURAY  
Mme GROSJEAN ..... Procuration à Mme HAGEGE RADUTA  
M. TAYBI ..... Procuration à M. GELLER  
M. AVEAUX ..... Procuration à M. WISS  
Mme BOEHM ..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. LAYAIDA ..... Procuration à M. BRIANCHON  
Mme PHILIPPON  
Mme BONNET-CHAMBON ..... Procuration à M. ZUILI  
M. DUCHÊNE ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Absents :**

M. RAUMEL  
Mme DARROUX

**Secrétaire de séance :**

Véronique BERRA

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 11 DEC. 2024

Publiée le : 11 DEC. 2024

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 11 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2024

## DELIBERATION N°7

**OBJET :** COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) N°10 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2023 DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°13 en date du 27 juin 2005 approuvant le rapport de la CLECT du 7 juin 2005 fixant les modalités de transfert des polices municipales au 1<sup>er</sup> juillet 2005,

Vu la délibération n° 23 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant le montant provisoire de l'attribution de compensation 2024,

Vu le rapport de la CLECT n° 10 du 1<sup>er</sup> octobre 2024, annexé à la présente délibération,

Considérant que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, aux lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité. Ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

Considérant que la ville de Montmorency, depuis le 17 septembre 2001, est membre de la communauté d'agglomération vallée de Montmorency (CAVAM) devenue Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency (CAPVFM) le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion de deux intercommunalités, Communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe professionnelle (TPU/CET) unique. Ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe. Corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire.

Considérant qu'afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation. Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

Considérant que le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de versement sont fixés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission ad hoc, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant,

Considérant que dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la CLECT de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency a émis son rapport destiné à ajuster les charges liées aux transferts de compétences,

Considérant la nécessité d'approuver ledit rapport tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 22 novembre 2024,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE la régularisation des charges transférées telles que décrites dans le rapport de la CLECT n°10 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au titre de l'année 2024, annexé à la présente délibération,

ADOPTE le rapport de la CLECT n° 10 du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

ACCEPTE le montant de 1 010 642,05 € de l'attribution de compensation 2024 attribuée à la commune de Montmorency,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la CAPV Forêt de Montmorency.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Véronique BERRA**  
Secrétaire de séance



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency